

Unité Départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine DUFAU  
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 13/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juin 2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

## EGGER PANNEAUX ET décors

Avenue d'Albret  
40370 RION-DES-LANDES

Références : IC40/22DP-

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2022 de l'établissement EGGER Panneaux et Décors, implanté Avenue d'Albret - 40370 RION-DES-LANDES .

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur le classement du site.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : EGGER Panneaux et Décors
- Adresse : Avenue d'Albret - 40370 RION-DES-LANDES
- Code AIOT : 0052.01807
- Régime : Autorisation
- Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à la mise en demeure du 09 février 2021 ;
- Suites données à l'inspection du 11 décembre 2021 ;
- Demandes de compléments suite à l'instruction des dossiers de « porter à connaissance » du 18 septembre 2020 et du 08 décembre 2020.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Délai
Respect des valeurs limites des rejets	Art. 14 AP 19/12/2008 Art. 1 APMED 09/02/2021	APMED 09/02/2021	-
Confinement des eaux incendie	Art. 10.2.2 AP 19/12/2008 Art. 3 APMED 09/02/2021	APMED 09/02/2021	2 mois
Définition des rejets	Art. 12 AP 19/12/2008	-	2 mois
Modifications Demande de compléments PAC 18/09/2020	Art. 2.4 AP 19/12/2008	-	1 mois
Modifications Demande de compléments PAC 08/12/2020	Art. 2.4 AP 19/12/2008	-	1 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Délai
Prévention du bruit	Art. 30 AP 19/12/2008	-	2 mois
Classement du centre de triage de DEA « éco-mobilier »	Art. 2.4 AP 19/12/2008	-	2 mois
Bassin de décantation	Art. 9.1 AP 19/12/2008	-	2 mois
Moyens de secours contre l'incendie	Art. 40.4.1 AP 19/12/2008	-	2 mois
Installations de traitement	Art. 11.1.4 AP 19/12/2008	-	2 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de modification suite au réexamen IED. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en cours de consultation.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :  
Respect des valeurs limites des rejets**

<b>Référence réglementaire : Art. 14 AP 19/12/2008 – Art. 1 APMED 09/02/2021</b>			
<b>Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites des rejets</b>			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a été mis en demeure de respecter les valeurs limites de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 (échéance 09/02/2022).			
En 2021 et 2022, des dépassements sont toujours constatés sur les paramètres MES, DCO et DBO <sub>5</sub> et Azote total. La mise en demeure n'est donc pas respectée.			
L'arrêté préfectoral d'autorisation est actuellement en cours de modification dans le cadre du réexamen IED (contradictoire en cours). Les valeurs limites de rejet (VLe) sont revues dans ce cadre et sont moins contraignantes que les valeurs limites actuelles. Cependant, au regard de ces nouvelles VLe, les rejets aqueux restent non conformes :			
Paramètres	Résultats Mars 2022 pour un débit de 585 m <sup>3</sup> /j	VLe AP 19/12/2008	VLe Projet APC Réexamen IED
MES	66 mg/L	20 mg/L	40 mg/L
DBO <sub>5</sub>	110 mg/L	20 mg/L	30 mg/L
DCO	590 mg/L	120 mg/L	125 mg/L
NGL	57,5 mg/L	25 mg/L	30 mg/L

En outre, des pointes de débit de rejet sont toujours observées sur GIDAF :

Dates	Débits de rejet
21/01/2021	4798 m <sup>3</sup> /j
Du 01/02/2021 au 11/02/2021	Entre 4800 et 6000 m <sup>3</sup> /j
14/07/2021	6897 m <sup>3</sup> /j
15/02/22	2717 m <sup>3</sup> /j

Pour rappel, l'exploitant maintient un débit de 864 m<sup>3</sup>/j pour lisser les rejets et permettre un temps de séjour suffisant au sein du bassin de décantation. Ce débit ne permet malheureusement pas de garantir une conformité des rejets. En outre, lors d'épisodes pluvieux, l'exploitant n'est pas en mesure de le maintenir (saturation du bassin et temps de séjour insuffisant pour la décantation).

L'exploitant a mandaté le bureau d'études ANTEA pour réaliser une étude technico-économique relative au traitement des eaux pluviales (février 2022). Cette étude reprend les conclusions de la précédente étude réalisée par ANTEA en octobre 2018 :

- mise en place d'une prise d'eau plus proche de la surface au niveau du bassin de décantation vers le rejet au milieu naturel ;
- extraction et déshydratation plus fréquente des boues du bassin de décantation ;
- mise en place d'un système d'extraction et déshydratation des boues du bassin des séchoirs.

D'autres pistes sont envisagées par l'exploitant :

- tests de floculation sur un bassin de 25 000 m<sup>3</sup> ;
- pré-traitement en amont au niveau du bassin du séchoir (fin 2022) ;
- mise en place de citernes mobiles pour éviter que le surplus du bassin des séchoirs n'aille dans le bassin de décantation ;
- injection de colle dans les sciures directement dans le process et non plus au niveau de la plate-forme de stockage (fin 2022) ;
- mise en place d'un bassin spécifique pour confiner les eaux d'extinction d'incendie de 6 900 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

Compte tenu de la mise à jour réglementaire en cours de l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune suite ne sera donnée à la mise en demeure du 09 février 2021 sur l'aspect « rejets aqueux ».

**Afin de rendre le rejet conforme, il est proposé d'intégrer les préconisations du bureau d'études ANTEA dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé dans le cadre du réexamen IED avec un échéancier de réalisation.**

**Nom du point de contrôle :**

**Traitement des effluents exclusivement par le bassin de décantation**

**Référence réglementaire : Art. 12.1 AP 19/12/2008 – Art. 2 APMED 09/02/2021**

**Prescription contrôlée :****Traitement des effluents exclusivement par le bassin de décantation****Constats :**

La présence d'un by-pass non autorisé a été constatée lors de l'inspection du 11 décembre 2020. L'exploitant a été mis en demeure de suspendre l'exploitation de ce système (échéance 09/05/2021). L'exploitant a installé une paroi amovible munie d'une vanne cadénassée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :**

-

**Nom du point de contrôle :  
Confinement des eaux incendie****Référence réglementaire :** Art. 10.2.2 AP 19/12/2008 – Art. 3 APMED 09/02/2021**Prescription contrôlée :****Confinement des eaux incendie****Constats :**

L'exploitant indique dans sa réponse du 20 octobre 2021 que le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (11 000 m<sup>3</sup>) est disponible depuis février 2021 (meilleur lissage du débit de rejet).

Il est toujours constaté la réalisation d'importantes purges au niveau du bassin (cf point de contrôle n°1). La note de gestion du bassin de décantation a été transmise à l'issue de l'inspection. Cette note est retranscrite par un synoptique dans la salle de contrôle :

- volume maxi bassin : 10 600 m<sup>3</sup> ;
- volume autorisation vidange : 10 400 m<sup>3</sup> ;
- volume stop vidange : 10 000 m<sup>3</sup>.

Une étude technico-économique a été réalisée par ANTEA en février 2022 concernant la gestion des eaux d'extinction d'incendie. Les besoins en rétention du site ont été re-calculés et sont estimés à 6 900 m<sup>3</sup> au lieu de 11 000 m<sup>3</sup> (feuille de calcul D9 à transmettre). L'étude conclut que les variations de volume du bassin de décantation sont telles qu'il n'est pas possible de disposer en permanence du volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction d'incendie. Les deux solutions qui sont proposées par le bureau d'étude sont les suivantes :

- Amélioration du lissage des rejets du bassin de décantation (les simulations réalisées mettent toutefois en évidence que cette solution ne garantit pas que le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie sera disponible à tout moment) ;
- Mise en place d'un bassin de confinement d'un volume utile de 6 900 m<sup>3</sup> (coût estimé à 550 000 € HT).

La seconde solution présenterait l'avantage de disposer de la totalité du volume du bassin de traitement pour la décantation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit transmettre la fiche de calcul relative au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) justifiant que les besoins en rétention du site sont de 6900 m<sup>3</sup>.

Il est proposé d'intégrer les solutions préconisées par le bureau d'études ANTEA avec un échéancier de réalisation dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé dans le cadre du réexamen IED.

**Nom du point de contrôle :****Définition des rejets****Référence réglementaire : Art. 12 AP 19/12/2008****Prescription contrôlée :****Définition des rejets****Constats :**

Le logigramme détaillant le circuit de l'eau a été mis à jour par l'exploitant. L'exploitant devait justifier que la valorisation de ces eaux de nettoyage ne présentait pas de risques de pollution des eaux superficielles. L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 20 octobre 2021 que des compléments étaient en cours de rédaction par le bureau d'étude NOUGET.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites****Proposition de suites :**

L'exploitant doit démontrer dans un délai de 2 mois que le mélange des eaux de nettoyage et des sciures ne peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles.

**Nom du point de contrôle :****Modifications - Demande de compléments PAC 18/09/2020****Référence réglementaire : Art. 2.4 AP 19/12/2008****Prescription contrôlée :**

Modification des conditions d'exploitation

**Constats :**

Le dossier de « porter à connaissance » du 18 septembre 2020 a été déposé par EGGER à la demande de la DREAL suite à l'inspection du 11 octobre 2019 (demande de régularisation des projets 2018 / 2019).

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments depuis le 08 février 2021.

À ce jour, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande de la DREAL.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de « porter à connaissance du 18 septembre 2020, l'exploitant doit répondre à la demande de compléments du 08 février 2021 dans un délai de 1 mois.

**Nom du point de contrôle :  
Modifications - Demande de compléments PAC 08/12/2020**

**Référence réglementaire : Art. 2.4 AP 19/12/2008**

**Prescription contrôlée :**

Modification des conditions d'exploitation

**Constats :**

Le dossier de « porter à connaissance » du 08 décembre 2020 a été déposé à la demande de la DREAL suite à l'inspection du 11 octobre 2019 (informer la DREAL sur les futurs projets 2020 / 2021 avant leur mise en œuvre). Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 15 janvier 2021.

À ce jour, l'exploitant n'a pas répondu à la demande de compléments de la DREAL et a mis en œuvre ses projets.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

Dans le cadre de l'instruction du dossier de « porter à connaissance du 08 décembre 2020, l'exploitant doit répondre à la demande de compléments du 15 janvier 2021 dans un délai de 1 mois.

**Nom du point de contrôle :  
Prévention du bruit**

**Référence réglementaire : Art. 30 AP 19/12/2008**

**Prescription contrôlée :**

Prévention du bruit

**Constats :**

La dernière étude de bruit réalisée en février 2021 fait état de non-conformités :

- LP : point n°2 en période diurne et points 2 et 22 en période nocturne ;
- ZER : points n° 4, 5, 6, 20 et 21 en période diurne et points n° 4, 5 et 6 en période nocturne.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

Un plan d'action doit être mis en place dans un délai de 2 mois et une nouvelle étude de bruit doit être réalisée en septembre 2022. lors de l'arrêt annuel du site pour maintenance.

**Nom du point de contrôle :  
Classement du centre de triage de DEA « éco-mobilier »**

**Référence réglementaire : Art. 2.4 AP 19/12/2008**

**Prescription contrôlée :**

Modification des conditions d'exploitation

**Constats :**

Le centre de triage DEA « éco-mobilier » présenté dans le dossier de « porter à connaissance » du 08 décembre 2020 a été construit et est actuellement exploité.

Il a été constaté lors de la visite que le volume de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) stocké sur site était largement supérieur au volume de 500 m<sup>3</sup> déclaré dans le dossier de « porter à connaissance » (voir photos dans l'annexe I du rapport).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit restreindre le stockage à 1 000 m<sup>3</sup> (seuil bas du régime d'enregistrement sous la rubrique 2714) et formaliser la zone de stockage par un marquage au sol ou déposer un dossier d'enregistrement dans un délai de 2 mois.

**Nom du point de contrôle :**  
**Bassin de décantation**

**Référence réglementaire :** Art. 9.1 AP 19/12/2008

**Prescription contrôlée :**

Prévention des pollutions accidentelles

**Constats :**

Il a été constaté lors de l'inspection que les parois extérieures du bassin de décantation étaient dégradées (voir photos annexe 2). Ces dégradations peuvent remettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'intégrité du corps de digue afin d'éviter toute infiltration d'eau remettant en cause la stabilité du bassin de décantation. Ces mesures doivent être détaillées à l'inspection et mises en place sous 2 mois.

**Nom du point de contrôle :**  
**Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Art. 40.4.1 AP 19/12/2008

**Prescription contrôlée :**

Localisation des poteaux incendie par rapport aux bâtiments

**Constats :**

Il est apparu lors de l'inspection que les poteaux incendie du site, et notamment celui se trouvant à proximité de la nouvelle cellule du bâtiment 13, sont positionnés trop près des bâtiments. Ces poteaux doivent pouvoir être utilisables à tout moment en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit justifier dans un délai de 2 mois du positionnement des poteaux incendie vis à vis des bâtiments et notamment des bâtiments de stockage de produits finis.

**Nom du point de contrôle :  
Installations de traitement**

**Référence réglementaire : Art. 11.1.4 AP 19/12/2008**

**Prescription contrôlée :**

Prévention des pollutions accidentelles

**Constats :**

Il a été constaté lors de l'inspection que l'alarme sonore du déshuileur situé avant le rejet au milieu naturel était activée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

L'exploitant doit justifier sous 2 mois de l'entretien régulier du déshuileur situé avant le rejet au milieu naturel.